

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation mer et littoral Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 MARS 2021

portant levée de l' « interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex,...) en provenance de la zone :

nº 56.09.3 - Rivière de Crac'h - Les Presses »

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19;
- **Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- **Vu** le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations de toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-785 en date du 17 décembre 2020 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

Considérant que la période de 28 jours à compter du 24 février 2021, telle que mentionnée dans la note de service précitée, s'est achevée le 23 mars 2021 ;

Considérant qu'aucun incident de réseau d'assainissement susceptible d'entraîner une contamination de la zone n'a été observé depuis le 24 février 2021;

Considérant en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-785 du 17 décembre 2020 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion, que le risque sanitaire peut être écarté;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral en date du **19 mars 2021** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex,...) en provenance de la **zone n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses** est **abrogé**.

Article 2: La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mars 2021

Le préfet

Patrice FAURE